

Le P'tit Festival

Statuts de l'association

Art. 1 Constitution

Le 2 février 2005, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi de 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 Dénomination

L'association a pour dénomination « Le P'tit Festival »

Art. 3 Objet

L'association vise à promouvoir, en Ille-et-Vilaine, la pratique de la musique et de la danse traditionnelles de toutes régions et de tous pays.

Art. 4 Activités

L'activité principale de l'association est l'organisation et la gestion de rencontres conviviales entre danseurs et musiciens en Ille-et-Vilaine. Toute autre activité ayant pour but la réalisation de l'objet peut être envisagée.

Art. 5 Siège

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de La Chapelle-de-Brain (35660). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 6 Membres

L'association se compose de membres adhérents. Ceux-ci ont accès aux activités organisées par l'association. Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués à l'assemblée générale.

Art. 7 Admission / Radiation

Chacun, sans aucune restriction, peut adhérer à l'association. S'il s'engage à respecter les statuts et le fonctionnement de l'association. La qualité de membre adhérent est alors acquise pour l'année civile en cours dès le paiement de la cotisation.

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- ✓ la démission notifiée au Conseil d'Administration par simple lettre ;
- ✓ le décès.

Art. 8 Cotisations / Ressources

Les membres adhérents versent à l'association une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les ressources de l'association sont constituées :

- ✓ des cotisations des membres ;
- ✓ de subventions publiques et privées ;
- ✓ des produits de la participation aux activités ;
- ✓ de toute autre ressource non interdite par les lois en vigueur.

Art. 9 Conseil d'Administration

Un Conseil d'Administration est constitué de membres adhérents élus par l'Assemblée Générale.

Est électeur et éligible tout membre adhérent à jour de sa cotisation, âgé de 16 ans minimum au jour de l'élection.

Le vote a lieu à main levée sauf si un des adhérents demande un vote à scrutin secret. Pour être élu au conseil d'administration, un adhérent doit recueillir une majorité de voix favorables (50% + 1).

Le Conseil d'Administration comprend au minimum trois membres et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à l'instance.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à deux années, une année étant la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Chaque année, le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié lors de l'Assemblée Générale annuelle. Tout membre du Conseil d'Administration sortant est immédiatement rééligible.

✓

M. B

CG

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation pour la durée des mandats en cours. Ce remplacement doit être validé, le cas échéant, par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration peut prendre fin avant terme, par démission notifiée au conseil d'administration par simple lettre, ou par exclusion prononcée à la majorité (50% + 1) du Conseil d'Administration pour toute cause susceptible de perturber le bon fonctionnement de l'association (absences régulières, etc.)

Art. 10 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de la présidence chaque fois que celle-ci le juge utile, et au minimum deux fois par an. Les convocations sont adressées au minimum 7 jours à l'avance par courrier simple, ou courrier électronique, et mentionnent l'ordre du jour.

Lors des votes, chaque membre du Conseil d'Administration possède une voix ; chacun peut en outre représenter au maximum un membre du Conseil d'Administration absent, à condition d'être muni d'un pouvoir nominatif, daté et signé par le membre absent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. La présence de la présidence ou de son représentant est toutefois requise pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité (50% + 1) des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Les procès verbaux des Conseils d'Administration sont signés par au moins deux membres du Conseil d'Administration, et consignés dans un registre accessible à tous les membres.

Art. 11 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet.

Il prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel... Il est autorisé à agir en justice et, d'une manière générale, à représenter l'association envers les tiers.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art. 12 Présidence et autres fonctions

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, ou plusieurs s'il opte pour une Présidence collégiale.

Il peut également désigner un Secrétaire et un Trésorier, un secrétaire adjoint, et un trésorier adjoint.

Le trésorier adjoint est habilité à remplacer le Trésorier en l'absence de celui-ci.

Le secrétaire adjoint est habilité à remplacer le Secrétaire en l'absence de celui-ci.

La présidence peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ; elle est investie de tous pouvoirs à cet effet. Elle peut aussi déléguer ses pouvoirs occasionnellement à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Les fonctions des autres membres du bureau (secrétaire, trésorier, etc.) sont précisées par le Conseil d'administration en fonction des besoins de l'association.

Art. 13 Bureau

Le Conseil d'Administration délègue toutes les tâches de gestion courante à un organe exécutif appelé le « bureau ». Celui-ci est composé au minimum de 3 membres élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Il comprend obligatoirement tous les membres du Conseil d'Administration qui occupent un des postes définis à l'article 12.

Art. 14 Règles communes aux assemblées générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. En cas d'absence, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre présent peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Chaque membre présent dispose d'une voix, plus les voix des membres qu'il représente.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout autre moyen réputé valable au minimum 14 jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ou sur toute autre question proposée par le Président en début de séance et acceptée par la majorité des membres (50% + 1).

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence de l'association ou par un mandataire expressément désigné par elle. Les délibérations se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

W

MS

CC

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés de trois membres du CA dont la présidence.

Art. 15 Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association, et le rapport financier. Elle entend aussi, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration. Elle procède à l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie ou non les nominations effectuées par cooptation.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 16 Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de sept jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 17 Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 18 Commissaire aux comptes

L'assemblée Générale peut, si nécessaire, nommer un commissaire aux comptes. Celui-ci exerce alors sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

Art. 19 Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation, et se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 20 Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'association.

Association déclarée le 10 février 2005, parution au Journal Officiel le 26 mars 2005.

Adresse du siège social modifiée en Assemblée Générale à Rennes le 06 février 2006.

Statuts modifiés en Assemblée Extraordinaire le 25 février 2012

Adresse du siège social modifiée en réunion de Conseil d'Administration le 5 janvier 2015

V. Reissone

Florian Berthelot

Claude Gouraine